



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 16 février 2012

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations sur la requête du Procureur et la requête de la Défense de M.
Ngudjolo en extension de pages pour les conclusions écrites finales et demande
pour une telle extension**

Origine : Le représentant légal du groupe des victimes enfants soldats

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

RETROACTES :

1. Par décision du 15 janvier, la Chambre fixait le calendrier pour le dépôt des conclusions écrites et orales, prévoyant que tant le Procureur que les représentants légaux devaient déposer leurs conclusions écrites pour le 20 février 2012 à 16 heures au plus tard¹.
2. Le 10 février 2012 et faisant suite une réunion entre les parties, participants et juristes de la Chambre au cours de laquelle un certain nombre de difficultés liées à la rédaction des conclusions finales et aux délais imposés ont été soulevées, la Chambre a adopté une décision indiquant comment les notes devaient être référencées, et accordé un délai de 3 semaines après le dépôt des conclusions pour permettre à chacun d'ajouter les références dans l'autre langue².
3. Par décision du 14 février 2012, la Chambre a notamment estimé devoir prolonger le délai de dépôt des conclusions écrites du Bureau du Procureur et des représentants légaux des victimes jusqu'au 24 février 2012³.
4. En date du 15 février 2012, l'Accusation a déposé une « Demande urgente de l'Accusation aux fins d'extension de pages pour ses conclusions écrites finales »⁴
5. En date du 16 février 2012, la Défense de M. Ngudjolo a déposé une requête sollicitant de la même manière une extension du nombre de pages de ses conclusions écrites⁵.
6. Le même jour, la Défense de G. Katanga a déposé des observations sur la requête du Procureur, formulant par ailleurs une requête similaire⁶.
7. Le représentant légal soumet à son tour très respectueusement une demande pour une extension de 10 pages de ses conclusions finales pour les motifs exposés ci-dessous.

¹ ICC-01/04-01/07-3218

² Courriel d'un juriste de la Chambre du 10 février 2012

³ ICC-01/04-01/07-3218

⁴ ICC-01/04-01/07-3243

⁵ ICC-01/04-01/07-3244

⁶ ICC-01/04-01/07-3245

DEVELOPPEMENTS :

8. Le représentant légal a pris note des arguments développés par le Procureur et par les parties. Il fait sien l'argumentaire selon lequel les limitations posées par la Chambre aboutissent à l'obligation de rédiger un texte qui se trouvera trop laconique sur certaines questions pourtant importantes. Le représentant légal se trouve en l'état dans l'impossibilité d'aller au bout de son raisonnement juridique sur un certain nombre de points et ce au détriment d'une bonne compréhension de ses conclusions écrites.
9. Plus encore le représentant légal est actuellement confronté à une situation dans laquelle il ne voit d'autre choix que de ne pas aborder certaines problématiques qui relèvent pourtant de son mandat, faute de disposer d'assez d'espace pour le faire. Cette situation lui pose un réel cas de conscience.
10. Par ailleurs, comme il a été relevé par les parties dans leurs requêtes et observations respectives, le dossier est complexe, implique un nombre conséquent de dépositions et de pièces à passer en revue, le représentant légal ne pouvant faire l'économie de certaines d'entre elles au motif du caractère limité de son mandat.
11. La présente requête s'inscrit dans une démarche positive et constructive car le but poursuivi par le représentant légal est celui d'accroître la qualité d'une écriture procédurale qui souffre du nombre de pages imposé.
12. Par conséquent, il sollicite respectueusement une extension de 10 pages de ses conclusions finales, étant entendu qu'il mettra tout en œuvre pour ne pas utiliser l'ensemble de ces pages si la Chambre devait faire droit à sa demande.

Par ces motifs, plaise à la Chambre,
De faire droit à la présente demande,



le représentant légal du groupe des victimes enfants-soldats
Me Jean-Louis Gilissen

Fait à Seraing le 16 février 2012